



Arrêt

**n° 134 254 du 28 novembre 2014
dans les affaires X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2014, à 17h50, par X, de nationalité turque, qui demande en extrême urgence la suspension et l'annulation de *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris et notifié le 17 novembre 2014*.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 27 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 28 novembre 2014 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. DAMBEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi prévoit quant à lui que : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

En l'espèce, il n'est pas contesté par le requérant, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à son encontre le 17 novembre 2014 et qu'il lui a été notifié le même jour et, d'autre part, qu'il a reçu précédemment la notification d'un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel a fait l'objet d'un recours rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 121.295 du 24 mars 2014.

Il s'ensuit que la requête en suspension d'extrême urgence devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure d'éloignement du 17 novembre 2014.

Dès lors, le délai prescrit pour former lesdits recours commençait à courir le mardi 18 novembre 2014 et expirait le samedi 22 novembre 2014, ce délai étant prolongé jusqu'au lundi 24 novembre 2014.

Force est toutefois de constater qu'il a été introduit le jeudi 27 novembre 2014, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que la partie requérante démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit. En effet, elle se borne à faire valoir que le délai est de 10 jours à partir de la notification de la décision entreprise et invoque le principe de recours effectif en « matière d'asile ».

Elle argue également qu'elle a dû attendre les pièces de la communauté en vue de démontrer qu'elle souhaite intégrer le requérant en son sein avant d'introduire le présent recours, cet élément n'est pas de nature à établir une situation de force majeure dans la mesure où la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef du requérant, le recours susmentionné ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

Enfin, s'agissant du recours effectif, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante a eu un recours effectif en matière d'asile et que dès lors ce développement est dénué de pertinence.

Dans sa requête, le requérant demande de lui allouer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1er, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation* ».

Il résulte de cette disposition que la question des dépens sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure, en telle sorte que la demande d'allocation du bénéfice du *pro deo* est prématurée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,
M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

C. DE WREEDE